

AVIS

AT.24.148.AV

Avant-projet d'arrêté modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière

Avis adopté le 29/11/24

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de l'Aménagement du territoire

Date de réception de la demande : 22/10/2024

Délai de remise d'avis : 45 jours

Référence légale : Article D.I.4 du Code du développement territorial (CoDT)

Préparation de l'avis : Groupe de travail composé de membres du Pôle Aménagement du territoire
(1 réunion : 6/11/2024)
Le dossier a été présenté au Pôle le 6/11/2024 par M. Jean-Christophe JAUMOTTE, Chef de cabinet adjoint du Ministre François DESQUESNES

Approbation : 29/11/2024

Brève description du dossier :

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire François DESQUESNES, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le 10/10/2024, un avant-projet d'arrêté modifiant le Code wallon du développement territorial – partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière. L'avant-projet d'arrêté s'appuie sur l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/04/2024 et y apporte les modifications suivantes :

- La non-exonération de permis des actes et travaux qui se réalisent à 6,00 m ou moins de la crête de berge d'un cours d'eau navigable ou non navigable n'est pas maintenue ;
- Le remplacement de la notion de parcelle par celle de zone d'actes et travaux non soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de forte probabilité comme condition d'exonération ;
- La non-exonération de permis des actes et travaux situés dans des zones soumises, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité est étendue aux clôtures ;
- L'exonération lorsque le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3^o, est remplacée par la condition qui impose que la zone d'actes et travaux ne soit pas soumise, en tout ou en partie, à l'aléa d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité, au sens de l'article D.53-2, §3, du Code de l'Eau.

Avis

Le Pôle constate que l'avant-projet d'arrêté s'appuie sur l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/04/2024 dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1/09/2025 et qu'il y apporte quelques modifications. Il rappelle qu'il avait émis un avis sur la première lecture de cet arrêté le 16/02/2024 (réf. : AT.24.20.AV). Il se réjouit de l'évolution positive du texte, les commentaires du Pôle ayant été pris en considération.

Le Pôle prend acte de la démarche entreprise en deux temps par le Gouvernement pour répondre à certaines inquiétudes.

Il y a, d'une part, l'avant-projet d'arrêté faisant l'objet de la présente demande d'avis. Ce texte apporte des solutions concernant la prise en considération des risques d'inondation grâce au remplacement de certains termes. Le Pôle salue la volonté du Gouvernement d'agir rapidement en vue de répondre aux attentes des secteurs et acteurs concernés (autorités, citoyens, entreprises, opérateurs éoliens, etc.).

Il y a d'autre part, la préparation d'un second avant-projet d'arrêté concernant l'intégration des risques naturels ou des contraintes géotechniques et certaines annexes dont l'entrée en vigueur a également été reportée au 1/09/2025. Le Pôle est disponible pour participer à ces réflexions.

Le Pôle soutient les initiatives qui tiennent compte des risques dans les projets. Il souligne que les attentes sont fortes concernant la simplification administrative et la dématérialisation des procédures de permis d'urbanisme. Il estime que le texte proposé peut engendrer une charge administrative supplémentaire (multiplication des demandes de permis, notion sujette à interprétation) pour les administrations, entreprises, citoyens, auteurs de projet, ... Dans un contexte de simplification administrative, il considère que la prise en considération des risques doit s'effectuer proportionnellement à la charge administrative qui en découle. Il constate que l'avant-projet d'arrêté introduit des modifications mécaniques (notion des risques évoqués à l'article D.IV.57, alinéa 1^{er}, 3^e, du CoDT remplacée par les risques liés à l'aléas d'inondation selon un scénario de crue de forte probabilité). Il constate également l'extension de la prise en compte de ces risques aux « clôtures » en général. Ces modifications sont proposées sans qu'une évaluation de leurs impacts en termes de nécessité et de charge administrative ait été opérée. Le Pôle conclut dès lors que ces dernières modifications, relatives à la prise en compte des risques, soient postposées en l'attente d'une réflexion globale et approfondie. Le Pôle conclut dès lors qu'une réflexion globale et approfondie est nécessaire. Il suggère que celle-ci s'opère dans le cadre de l'arrêté en préparation concernant l'intégration des risques naturels ou des contraintes géotechniques et certaines annexes, l'adoption de celui-ci étant d'ailleurs attendue avant le 1/09/2025.



Thibault CEDER
Vice-Président